

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.08

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

Modernisation de l'Action Publique Epanouissement de l'enfant

TRANSPORT SCOLAIRES D'ENFANTS AVEC CHAUFFEUR CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE

Madame Mélanie TAILLADES adjointe déléguée à l'Enfance, Jeunesse, Réussite Educative et Epanouissement de l'Enfant, rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que le « Bus du Savoir » est un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1er degré (maternelle et élémentaire) mis en place initialement par la Métropole au bénéfice de ses communes membres afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programme obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Ce dispositif, jusqu'alors assuré et financé intégralement par la Métropole, doit prendre fin en juillet 2026, au terme de l'année scolaire ; le transport scolaire ne relevant pas in fine des compétences métropolitaines mais bien des compétences communales.

Animées par une logique de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources, la Métropole et les communes concernées souhaitent s'unir pour anticiper la nouvelle future organisation du service. C'est concrètement dans ce cadre qu'une convention de gestion entre les communes qui le souhaitent et la Métropole (plus à même d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là

même, de maîtriser une partie de son coût), laquelle **qui agira « pour le compte des communes » est aujourd’hui proposée.**

En contrepartie, les communes financeront naturellement et intégralement les services de transports scolaires dont bénéficieront les élèves de leurs écoles.

En termes de calendrier, ces nouvelles dispositions devraient prendre effet **dès la rentrée scolaire 2026/2027**. D’ici là, le dispositif actuel est maintenu et la Métropole continue à assurer le financement des déplacements des écoles sur le temps scolaire.

La ville de JUVIGNAC, en partenariat avec la Directrice Académique des Services de l’Education Nationale (DASEN) et les conseillers pédagogiques de l’Education Nationale s’attèle dorénavant à caler le nouveau processus d’arbitrage des déplacements en bus des écoles, **lesquels ont pu être estimés aux alentours de 50 000€ par an, ce qui représente une dépense de fonctionnement non négligeable pour le budget communal.**

Il est important de noter à ce stade que, même dans le cadre optimisé du contrat avec la TAM, le coût des prestations peut augmenter du fait du renouvellement programmé du parc roulant, mais également du fait que le volume global de prestations risque d’être réduit.

En effet, toutes les communes ne recouvriront peut-être pas à ce futur dispositif et certaines communes seront certainement contraintes réduire le volume des déplacements scolaires faute de savoir les financer sur le budget communal.

Cette hausse des coûts n'est toutefois pas quantifiable à ce stade.

L’enjeu est dorénavant pour les Communes de définir les règles d’éligibilité des déplacements scolaires qui leur seront propres : déplacements vers les piscines dans le cadre du programme national « savoir nager » ? Sorties culturelles vers des équipements métropolitains ? Ecolotèque ?...

Considérant l’enjeu et l’intérêt de la mutualisation de moyens, la commune de JUVIGNAC juge opportun et pertinent d’adhérer à la convention de gestion avec la Métropole.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Après avoir entendu l’exposé des motifs précédents,

D’APPROUVER la signature de la convention de gestion du service des transports scolaires entre la commune de JUVIGNAC et Montpellier Méditerranée Métropole ;

D’AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l’exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l’issue d’un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l’unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.


Le Maire,
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

PROJET

Convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de JUVIGNAC pour la gestion des « Bus du Savoir » (transports des élèves du 1^{er} degré pour des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découvertes sur le territoire métropolitain)

Entre : **Montpellier Méditerranée Métropole**, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil Métropolitain en date du....., d'une part,

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et

La Commune de Juvignac, représentée par son Maire Jean-Luc SAVY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2025

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programme obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Article. 1er – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre de la bonne organisation des services et en application des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Juvignac confie à la Métropole, qui l'accepte, le service dit « des Bus du Savoir »

Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré de la commune sur tout le territoire de la Métropole et au-delà, dans les limites de l'aire urbaine montpelliéraise, et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Article 2 – Modalités de réalisation des prestations

La Métropole exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Commune. Elle s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Métropole, notamment en matière d'ingénierie, par du personnel affecté par celle-ci à la gestion du service,
- les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du service,
- les contrats passés par la Métropole pour l'exercice du service.

La Métropole assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions relevant des services dont elle a la gestion. Les co-contractants seront informés par la Métropole de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

La Métropole prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions (marchés publics, délégations de service public...) nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Métropole informera préalablement la Commune des actes engageant de manière significative le fonctionnement du service, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

Article 3 – Modalités financières, comptables et budgétaires

3.1 – Rémunération

L'exercice par la Métropole des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 – Dépenses liées à l'exercice des compétences

Les conventions passées par la Métropole l'étant au nom et pour le compte de la Commune, lesdites conventions prévoiront la possibilité que le prestataire ou délégataire assumant au final la prestation puisse recevoir commande directement de la part de la Commune.

A ce même titre, la prestation finalement assurée par le prestataire sera facturée directement à la Commune.

Par la présente, la Commune garantit la Métropole contre tout défaut ou retard de paiement dudit prestataire.

La Commune s'acquitte également, des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose.

S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Article 4- Suivi

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Métropole et la Commune s'engagent à échanger toute information utile et nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

Elles s'engagent également à se réunir si cela apparaît nécessaire :

- afin d'examiner et d'évaluer les conditions opérationnelles et financières d'exécution de la présente convention
- afin de proposer des axes d'amélioration de gestion des services objets de la présente ;
- afin de faire évoluer le dispositif si nécessaire
- à l'occasion de toute difficulté qui le nécessiterait.

En cas de carence constatée, la Commune peut mettre en demeure la Métropole d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente convention. Cette mise en demeure pourra être réalisée par courrier électronique, confirmé (si nécessaire) par courrier recommandé.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, la Commune pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 8 et se substituer immédiatement à la Métropole.

Article 5- Responsabilités

La Métropole est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

Article 6- Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable.

Toutes les modifications qui devront y être apportées prendront nécessairement la forme d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes:

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements lui incomptant. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours resté sans réponse suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans toutes les hypothèses où il serait mis un terme à la convention de manière anticipée, la Commune serait immédiatement substituée à Métropole.

Article 7- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends. En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires

A Montpellier, le ...

La Commune de Juvignac

Le Maire

Montpellier Méditerranée Métropole

Le Président